



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 mai 2005  
Français  
Original: espagnol

---

### Forum des Nations Unies sur les forêts

#### Cinquième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 9 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Débat ministériel de haut niveau et dialogue

avec les chefs de secrétariat des organisations internationales

### Note verbale datée du 21 avril 2005, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de l'Initiative d'organisation sur le thème « Réunion d'experts sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine » (voir annexe).

La Mission permanente du Costa Rica prie le Secrétaire général de bien vouloir examiner ledit rapport comme prévu dans le cadre de la cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) qui aura lieu du 16 au 27 mai 2005.

---

\* E/CN.18/2005/1.



**Annexe à la note verbale datée du 20 avril 2005, adressée  
au Secrétaire général par la Mission permanente du Costa Rica  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réunion d'experts sur les savoirs traditionnels relatifs  
aux forêts et l'application des engagements internationaux  
dans ce domaine, tenue du 6 au 10 décembre 2004  
à San José (Costa Rica)**

**Rapport du Directeur**

[Original : espagnol]

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Organisation de la Réunion . . . . .	3
III. Réunion préparatoire des peuples autochtones . . . . .	4
Inauguration . . . . .	4
Programme d'orientation . . . . .	4
Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) . . . . .	4
Convention sur la diversité biologique . . . . .	5
Études de cas nationaux . . . . .	5
Les débats en groupe de travail . . . . .	6
IV. Réunion d'experts sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine . . . . .	8
Présentation d'études de cas régionaux . . . . .	9
Groupes de discussion régionaux . . . . .	9
Groupe Asie et Pacifique . . . . .	9
Groupe Afrique . . . . .	10
Groupe Amérique latine . . . . .	11
Groupe Pays du Nord . . . . .	12
V. Conclusions finales . . . . .	13
VI. Déclaration de Corobici . . . . .	14
Recommandations globales . . . . .	16

## I. Introduction

La Réunion d'experts sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine a eu lieu à San José (Costa Rica) du 8 au 10 décembre 2004, et a été précédée de la Réunion préparatoire des peuples autochtones qui s'est tenue les 6 et 7 décembre. Cette réunion était organisée par l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, l'organisation locale Asociación Ngobegue et le Gouvernement costaricien. On trouvera ci-après un résumé des travaux ainsi que des conclusions principales et recommandations à l'intention du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les personnes intéressées sont invitées à lire les comptes rendus *in extenso* de la Réunion.

Pour établir un cadre propice à l'élaboration de recommandations ayant une incidence mondiale, des représentants de divers peuples et pays du monde ont été invités à participer à la Réunion. Le choix des participants répondait également au souci d'accorder l'importance voulue aux organismes internationaux, concernés par les politiques forestières, aux organisations non gouvernementales régionales et internationales, aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies. On comptait au total 161 participants, dont 104 représentants de peuples autochtones, 9 représentants d'organismes des Nations Unies et d'organismes internationaux, 26 représentants d'organisations non gouvernementales, 15 représentants de gouvernements et 5 représentants des milieux scientifiques.

### Objectifs

L'objectif principal de la Réunion d'experts et de la Réunion préparatoire des peuples autochtones était d'identifier les voies et moyens de mieux mettre en œuvre au niveau national les engagements souscrits au niveau international concernant les peuples autochtones, les communautés locales et les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. Précisément, ces deux réunions avaient pour objectifs de mieux faire comprendre les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des engagements pris au niveau international en ce qui concerne les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les questions s'y rapportant; formuler des recommandations concrètes pour une meilleure mise en œuvre desdits engagements au niveau national; et appeler l'attention sur des stratégies et des pratiques efficaces visant à faire reconnaître les droits des peuples autochtones et tribaux ainsi qu'à protéger et à appuyer leurs connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

## II. Organisation de la Réunion

La Réunion s'est déroulée en deux parties, d'abord la Réunion préparatoire des peuples autochtones les 6 et 7 décembre, puis la Réunion d'experts les 8 et 9 décembre. La Réunion préparatoire des peuples autochtones avait comme objectif essentiel de donner aux représentants des peuples autochtones les moyens de participer de façon constructive aux débats de la Réunion d'experts. Immédiatement après la Réunion préparatoire des peuples autochtones a eu lieu la Réunion d'experts à laquelle ont participé des représentants de gouvernements et

d'organismes internationaux présents lors des débats et travaux des groupes de travail.

### **III. Réunion préparatoire des peuples autochtones**

La Réunion préparatoire des peuples autochtones, qui s'est tenue deux jours avant la Réunion d'experts, avait les objectifs suivants : dispenser une formation à tous les représentants des peuples autochtones afin qu'ils aient une bonne connaissance des politiques forestières; être une instance où les peuples autochtones de régions différentes pourraient échanger des données d'expérience aux niveaux local et national; parvenir à un commun accord; renforcer la solidarité entre les organisations autochtones et appuyer les réseaux mis en place.

#### **Inauguration**

Les travaux de la Réunion préparatoire des peuples autochtones se sont ouverts avec une cérémonie d'inauguration, au cours de laquelle Don Urbino Figueroa a invoqué les esprits afin qu'ils guident les travaux de la Réunion. Ensuite, Kittisak Rattanakrajangsri, Secrétaire exécutif de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, a présenté le programme de travail de la Réunion et énuméré les résultats escomptés des travaux. Esther Camac, Directrice de l'équipe de coordination locale et Coordinatrice régionale pour la région de l'Amérique centrale dans le cadre de l'Alliance, a, après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants, précisé les objectifs de la Réunion. Parshuram Tamang, membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones pour l'Asie et Coordinateur régional de l'Asie du Sud dans le cadre de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, et Esperanza Colop, dirigeante spirituelle maya, ont conjointement présidé la Réunion préparatoire des peuples autochtones.

#### **Programme d'orientation**

Après l'inauguration, M. Tamang et M<sup>me</sup> Colop ont présenté le programme d'orientation au cours duquel des exposés ont permis aux participants d'avoir des informations générales sur le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique. Dans un souci d'équilibre entre les divers points de vue, des représentants des secrétariats de chaque entité ont été invités à faire une intervention. Dans le même esprit, et sous l'angle de leurs propres perspectives, certains dirigeants autochtones ont évoqué l'histoire de leurs peuples en la matière tandis que des exposés donnant le point de vue de la société civile ont été présentés.

#### **Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF)**

M<sup>me</sup> Ghazal Badiozamani, représentant le secrétariat du FNUF, a fait un exposé sur les travaux précédents et la mission du Forum. Les propositions d'action issues de ces travaux ont fait l'objet de documents de base pour les travaux du Forum, organe créé en 2000 par le Conseil économique et social, en tant qu'organisme mondial chargé, dans le cadre de son programme de travail, des politiques

forestières au niveau international. M. Tom Griffiths, du Forest Peoples Programme, a mentionné certains des défis et obstacles que les peuples autochtones ont surmontés pour être mieux reconnus au sein du Forum ainsi que la collaboration instaurée entre le principal groupe des peuples autochtones et le principal groupe des organisations gouvernementales membres du FNUF. M. Marcial Arias, du peuple Kuna du Panama, Coordonnateur pour les peuples autochtones auprès du FNUF, a mentionné les défis que les peuples autochtones ont eu à relever durant leur collaboration passée avec le Forum.

### **Convention sur la diversité biologique**

M. John Gordon Scott, du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a fait un résumé de la structure et de la mission de la Convention sur la diversité biologique et du secrétariat qui concourt à sa mise en œuvre. M<sup>me</sup> Jannie Lasimbang, du peuple Kadazan de Malaisie, qui assume actuellement les fonctions de secrétaire du Pacte général des peuples autochtones d'Asie, a rendu compte des efforts déployés par les peuples autochtones pour faire mieux reconnaître leurs droits, consacrés dans la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans tous les processus connexes.

### **Études de cas nationaux**

Après la session d'orientation, diverses études de cas nationaux ont été présentées par leurs auteurs. Elles avaient été réalisées à la demande de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales afin d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre aux niveaux national et régional des engagements internationaux, en fournissant des exemples précis des défis qui se posent aux gouvernements, aux peuples autochtones, aux communautés régionales et aux organismes internationaux travaillant dans le domaine des forêts dans les différents contextes, en répertoriant les succès obtenus et les pratiques efficaces. Dans le présent rapport ne figure qu'un résumé succinct de ces études de cas. Celles-ci sont disponibles, en texte intégral, auprès du Secrétariat de l'Alliance internationale. Les études de cas indiquées ci-après ont été présentées :

#### *Afrique*

- République démocratique du Congo, M<sup>me</sup> Emily Caruso, au nom de M. Sinafasi Maleko Adrien
- Rwanda, M. Charles Uwiragiye
- Kenya, non représenté en raison de difficultés de voyage, M<sup>me</sup> Lucy Mullenkei et M. Daniel Kobei

#### *Asie*

- Thaïlande, M. Chupinit Kesmanee
- Népal, M. Bijay Singh
- Philippines, M<sup>me</sup> Jill Carino
- Inde, l'étude demandée n'a pu être présentée en raison de difficultés de voyage. En revanche, l'expérience d'une communauté a fait l'objet d'un exposé présenté par M. Devjit Nandi et M. Desrath Markam.

*Amérique latine*

- Pérou, M. Roberto Espinoza
- Venezuela, M. Ortímio Castillo
- Panama, M. Marcial Arias

*Nord*

- Russie, M. Vladimir Borchanikov
- États-Unis, M. Frank Lake
- Canada et le Plan d'action Wendeke, M. Harry Bombay

À l'occasion de la présentation de ces études de cas, les participants ont examiné la déclaration rédigée par le Comité de rédaction et y ont apporté des modifications.

## **Les débats en groupe de travail**

Après la session d'orientation, les présentations et les débats sur les études de cas nationaux, il y a eu un débat en plénière sur ce que les participants allaient présenter au FNUF et à d'autres instances pertinentes, à propos des engagements internationaux concernant les politiques forestières et les peuples autochtones. Les participants, répartis en quatre groupes de travail thématiques, ont examiné trois domaines d'importance cruciale pour les peuples autochtones – les mécanismes et instruments existant au niveau international; les mécanismes et instruments existant au niveau national; les obstacles à la participation des peuples autochtones. Il a également été créé un groupe de travail chargé d'examiner les principes en vertu desquels les peuples autochtones étaient disposés à participer aux processus internationaux relatifs aux politiques forestières et à la gestion des forêts. On y a présenté les rapports que ces groupes de travail avaient exposés en plénière. En élaborant la Déclaration, le Comité de rédaction a aussi tenu compte de ces rapports.

Le groupe de travail 1 – sur les principes et le préambule – était chargé d'examiner les principes en vertu desquels les peuples autochtones étaient disposés à participer aux processus internationaux relatifs aux politiques forestières, et de réviser le préambule à la Déclaration. Le groupe, présidé par M<sup>me</sup> Joji Carino, après avoir examiné les questions abordées lors de la session d'orientation, dans les études de cas nationaux et lors de la séance plénière, a rédigé une série de principes généraux qui ont notamment fait ressortir que les peuples autochtones participaient à ces travaux en tant que titulaires de droits, et pas seulement en tant que parties prenantes. Selon le principe de la participation fondée sur les droits, on s'est efforcé de veiller à ce que ces principes réaffirment les droits des peuples autochtones tels que reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à ce qu'ils mentionnent que les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts pour en affirmer le caractère « indivisible, non transférable, inaliénable et non négociable » et leur lien intime avec les terres et territoires où elles ont été élaborées.

Le groupe de travail 2, présidé par M<sup>me</sup> Jannie Lasimbang, s'est intéressé essentiellement aux mécanismes et instruments existant au niveau national et a

ensuite rendu compte en plénière d'une liste détaillée de recommandations concernant la nécessité d'harmoniser, de rapporter et de réviser les lois nationales afin qu'elles soient conformes aux engagements internationaux. Après avoir montré comment la catégorisation des terres (zones protégées, réserves, etc.) aliénait les peuples autochtones, le groupe a indiqué combien il était important que les gouvernements et les exploitants s'engagent à protéger les droits des peuples autochtones. Au nombre des autres thèmes tout particulièrement importants qui ont été examinés figuraient l'accès à l'information au niveau national et la nécessité de mettre en place des mécanismes pour la protection et une plus large diffusion des connaissances.

Le groupe de travail 3, présidé par M. Miguel Arias, s'est penché sur les mécanismes et instruments existant au niveau international. À l'issue des débats, le groupe a formulé les principales recommandations ci-après : le FNUF devrait examiner les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts en tant que question critique; l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones devrait être membre du Partenariat de collaboration sur les forêts et des dispositions devraient être prises pour obtenir un financement qui permette la participation des peuples autochtones à tous les niveaux. Le groupe a aussi souligné les carences du FNUF et du Partenariat de collaboration sur les forêts, à savoir : absence de transparence, manque de cohérence entre les politiques définies au niveau international et leur mise en œuvre au niveau national et réticence à examiner les questions relatives aux droits de l'homme.

Le groupe de travail 4, présidé par M<sup>me</sup> Le'a Kanehe, a examiné la participation des peuples autochtones aux processus politiques aux niveaux national et international et relevé les facteurs qui entravent ou facilitent cette participation. Deux aspects importants ont été soulignés : les difficultés que pose la méconnaissance de la langue et les problèmes nés de malentendus quant à la nature et aux répercussions de ces politiques au niveau communautaire. Les recommandations spécifiques étaient notamment les suivantes : accélérer les processus d'admission des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies; établir un mécanisme de financement des Nations Unies destiné spécifiquement aux peuples autochtones; mettre l'accent sur la participation des anciens, des mineurs et des femmes; mettre en exergue la participation des peuples autochtones à tous les processus relatifs aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. S'agissant des comptes rendus aux communautés et des engagements pris à cet égard, on a formulé des recommandations en matière de suivi et de consultation avec les communautés.

Ces présentations ont ensuite été examinées en plénière. Les questions évoquées lors de cet examen, en complément de celles qui avaient été abordées dans les présentations, étaient notamment les suivantes :

- Les négociations commerciales et leurs conséquences sur les législations nationales;
- La nécessité de faire des recommandations précises sur le thème controversé du consentement préalable, libre et éclairé;
- La nécessité de donner la priorité aux recommandations faites à la présente réunion;

- L'absence de référence aux conflits sur les terres et les territoires des peuples autochtones et aux violations des droits fondamentaux de ces peuples.

Les conclusions des débats en plénière ont été présentées au comité de rédaction ainsi que le rapport rédigé par chaque groupe de travail et d'autres participants indépendants. Le comité, pour sa part, a incorporé l'ensemble de ces informations dans la Déclaration de Corobici, présentée ultérieurement à la Réunion. Celle-ci s'est terminée à l'issue de la session plénière qui s'est tenue le 10 décembre. Le texte intégral de la Déclaration de Corobici figure au chapitre VII du présent rapport.

#### **IV. Réunion d'experts sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine**

Les sessions officielles de la Réunion d'experts se sont ouvertes par une cérémonie spirituelle maya sur la place située en dehors de la salle de conférence. M<sup>me</sup> Esperanza Colop (Mexique) a dirigé la cérémonie, invoquant le cœur du ciel et celui de la terre pour qu'ils guident les participants à la conférence. Les participants du monde entier ont collectivement demandé que la raison et la sagesse inspirent leurs débats.

Dans son discours de bienvenue prononcé au nom du Gouvernement à l'occasion de l'ouverture officielle de la Réunion d'experts, le Vice-Ministre costaricien de l'environnement et de l'énergie, M. Allan Flores Moya, a rappelé l'appui que son gouvernement fournit aux peuples autochtones de son pays aux niveaux national et international. À sa suite, M<sup>me</sup> Ghazal Badiozamani a prononcé un discours de bienvenue au nom de M. Pekka Patosaari, Secrétaire du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF). Elle a souligné le rôle important de la cinquième session du Forum pour l'avenir du dialogue mené au niveau international sur les forêts et s'est déclarée convaincue que les débats approfondis qui s'y tiendraient détermineraient non seulement la structure du FNUF mais aussi les voies et moyens pour les États de résoudre la question des forêts. M<sup>me</sup> Badiozamani a en outre souligné l'importance de la participation des peuples autochtones à un certain nombre de réunions organisées durant les cinq mois ayant précédé la tenue de la cinquième session du FNUF, au cours desquelles les gouvernements et les organismes avaient examiné et arrêté leurs priorités et points de vue pour la présente session. M. Parshuram Tamang, au nom de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a souligné que les peuples autochtones ont un rôle fondamental, en tant que titulaire de droits dans la conservation, l'usage et la gestion écologiquement viable des forêts. Il a abordé d'importantes questions qui étaient entre autres : la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones; l'absence, dans de nombreux programmes nationaux sur les forêts, d'éléments portant sur les droits fondamentaux et sociaux; la méconnaissance par les collectivités et les administrations locales des accords et des arrangements internationaux existant sur les forêts, le faible niveau de participation des peuples autochtones aux processus internationaux pertinents pour la protection des droits de ces peuples sur les ressources, les terres et les territoires.

Après la cérémonie d'inauguration, les directeurs de la Réunion d'experts ont été annoncés. Le Gouvernement costa-ricien a fourni un appui à la Réunion d'experts à tous les niveaux et a envoyé, en tant que codirecteur, un représentant, M. José Morales, qui était assisté de M. Jocelyn Therese, originaire du peuple Kalina de la Guyane française, et coordonnateur de la région de l'Amérique du Sud au sein de l'Alliance internationale.

## **Présentation d'études de cas régionaux**

Pour délimiter les débats, les auteurs des études de cas régionaux ont présenté les conclusions de ces études à la plénière. M. Tom Griffiths (étude de cas concernant la région africaine) est intervenu d'abord, suivi de M<sup>me</sup> Joji Carino (étude de cas concernant la région asiatique), et enfin de M. Carlos Seville (étude de cas concernant la région latino-américaine). Le texte intégral de ces études de cas est disponible auprès du Secrétariat de l'Alliance.

Après les présentations, les participants ont formé des groupes de travail par région pour examiner les thèmes de façon plus approfondie. Chaque groupe de travail s'est vu assigner un certain nombre de questions à examiner. Deux jours plus tard, chaque groupe de travail a rendu compte de ses principales conclusions à la plénière. Pour favoriser un échange d'idées constructif entre les groupes régionaux, les participants ont été encouragés à parler de leurs propres expériences. Il a été demandé à chaque groupe de formuler des recommandations précises à l'intention du FNUF et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, des gouvernements dans les différentes régions et d'autres entités ou organismes compétents. Chaque groupe a été prié d'axer la discussion sur les thèmes suivants : la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts; les droits à la terre, le droit coutumier et la gestion des forêts; les droits de propriété intellectuelle et de savoir traditionnel; et la participation et les mécanismes de suivi.

## **Groupes de discussion régionaux**

### **Groupe Asie et Pacifique**

Les représentants de la région Pacifique se sont joints aux débats à la fin de la première journée et ont décrit brièvement la situation aux Tonga, à Aotearoa (Nouvelle-Zélande), à Hawaï et en Australie. Dans le cas d'Aotearoa, les « zones de conservation » sont désignées à l'intérieur des terres revendiquées par les Maoris, les politiques de conservation constituent donc un sujet de grave préoccupation. Aux Tonga, les forêts sont intégralement nationalisées et environ 70 % de la superficie totale du pays appartient à la Couronne et à la noblesse. La gestion de ces terres est gravement marquée par la corruption. En Australie, les politiques menées par le Gouvernement précédent ont privé à long terme les autochtones de leurs terres et de leurs ressources.

M<sup>me</sup> Joji Carino, membre de la Fondation Tebtebba aux Philippines, a présidé le groupe de discussion Asie et Pacifique, dont les débats approfondis et fructueux ont essentiellement porté sur trois domaines thématiques : terres, territoires et ressources; plans nationaux relatifs aux terres et aux forêts, politiques et programmes; connaissances traditionnelles. Le domaine thématique consacré aux connaissances traditionnelles était subdivisé en deux sous-domaines : droit coutumier et apport des connaissances traditionnelles en matière de gestion durable des forêts. Outre ces domaines thématiques, d'autres questions importantes ont été abordées, notamment les mécanismes de participation et les niveaux de mise en œuvre. Enfin, un certain nombre de sujets de préoccupation plus généraux ou connexes ont été examinés, notamment l'accès aux bénéfices et leur répartition, et les changements climatiques.

Les débats se sont ouverts sur un bref exposé de la situation nationale de chacun des pays représentés, puis les thèmes centraux ont été abordés de manière plus détaillée. Raja Devasish Roy a présenté l'historique des politiques forestières menées au Bangladesh, en insistant sur le rôle que les donateurs extérieurs pouvaient tenir dans le développement de ces politiques. Ainsi, en Malaisie, les donateurs extérieurs font pression sur l'État pour qu'il accorde une plus grande attention à la gestion durable des ressources naturelles qu'à leur extraction. Le cadre juridique régissant les terres autochtones et les territoires a été examiné dans le contexte de l'Indonésie, Joji Carino et Hubertus Samangun appelant l'attention sur le fait que les collectivités n'étaient pas suffisamment informées des changements de statut de leurs terres. On a également cité le cas de la Malaisie, où, bien qu'il existe des lois en vertu desquelles les collectivités doivent être averties de tout changement de statut concernant leurs terres, ces dispositions sont rarement appliquées. La nationalisation des forêts au Népal, en Inde et en Thaïlande a également été citée comme un obstacle légal à la reconnaissance des droits des tribus et des autochtones.

Les participants ont également examiné de manière approfondie la terminologie utilisée par les gouvernements nationaux de la région, et la reconnaissance ou non de la présence de groupes autochtones. M. Chupinit Kesmanee a indiqué que la Thaïlande ne reconnaissait pas l'existence de groupes autochtones sur le territoire national, position partagée par le Bangladesh et l'Inde. M. Rekha Pai (Inde) a rappelé que, bien que la législation indienne reconnaisse les groupes tribaux, le Gouvernement indien rejetait l'expression « groupes autochtones ». Le groupe de discussion a décidé de respecter les différentes terminologies utilisées, chaque participant étant libre d'utiliser les termes jugés appropriés et tenu d'accorder la même liberté aux autres membres du groupe.

Les principaux thèmes qui se sont dégagés de la première journée de débat sont les suivants : l'importance de parvenir à un accord international mais aussi la nécessité de reconnaître que c'est au niveau de la collectivité que se joue la lutte pour conserver le contrôle des ressources; la reconnaissance des pratiques traditionnelles de gestion, telles que la rotation des cultures; et la nécessité de recenser les modes et mécanismes de participation possibles et existants.

### **Groupe Afrique**

Le groupe régional Afrique, présidé par M. Lambert Okrah, a estimé qu'en Afrique, le principal obstacle à l'application de tout accord international sur les

connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts était l'absence de reconnaissance formelle par les gouvernements de l'existence de groupes et collectivités autochtones, raison pour laquelle, dans bien des cas, les gouvernements africains ne reconnaissaient pas les droits fonciers des groupes autochtones. La plupart des terres où vivent les groupes autochtones appartiennent de fait au gouvernement des pays concernés et non aux autochtones. Le fait que les groupes autochtones africains n'aient aucun pouvoir de contrôle sur leurs forêts et leurs terres explique la perte de leurs connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. De plus, la reconnaissance des groupes autochtones est fondamentale si ceux-ci veulent participer efficacement à l'approbation des projets qui touchent leurs terres, leurs forêts et leurs connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. De nombreux pays africains sont en situation de conflit armé ou subissent les conséquences de tels conflits. Les gouvernements ne fournissent pas aux groupes autochtones pris dans ces conflits une protection suffisante, ce qui a des conséquences graves pour les forêts des autochtones et pour la préservation de leurs connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. Les gouvernements concernés doivent renforcer les capacités et fournir les ressources nécessaires pour que les groupes autochtones et les organisations non gouvernementales s'organisent et établissent des réseaux, tout en garantissant la liberté nécessaire pour y parvenir. Cela est indispensable pour défendre les droits des autochtones et protéger les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

On a également évoqué le manque d'intérêt des jeunes générations pour l'apprentissage de ce savoir et le manque d'initiative dont faisaient preuve leurs aînés dans ce domaine. Il fallait renforcer les capacités et augmenter les ressources allouées à l'éducation des jeunes, en s'appuyant à la fois sur les programmes d'enseignement nationaux et sur un programme spécialement destiné aux autochtones portant notamment sur les connaissances traditionnelles relatives aux forêts. Il fallait également prendre des mesures pour permettre aux collectivités et aux organisations autochtones de comprendre les accords internationaux sur les connaissances traditionnelles relatives aux forêts et les moyens qui pouvaient être utilisés pour défendre leurs droits. Il était en outre indispensable de fournir aux groupes autochtones davantage d'informations et de moyens dans les domaines du recensement et de la répartition des bénéfices du savoir autochtone.

### **Groupe Amérique latine**

M<sup>me</sup> Mirian Masaquiza et M. Cecilio Librado Solis ont présidé les débats du groupe Amérique latine. Les représentants autochtones se sont accordés à dire que les accords internationaux n'étaient pas appliqués efficacement en Amérique latine et que les droits fonciers des autochtones y étaient violés. La constitution de certains États ne reconnaissait pas les groupes autochtones, qui étaient rarement invités à participer à l'élaboration des lois et programmes nationaux relatifs aux forêts. Si certains ont fait valoir que les peuples autochtones devaient s'affirmer politiquement, d'autres ont assuré que la représentation politique ne suffirait pas à satisfaire les besoins des autochtones. Les participants se sont également déclarés préoccupés par l'insuffisance des ressources financières dont disposaient les organisations autochtones, pénurie qui empêchait les groupes autochtones d'appliquer les programmes locaux et les modèles de gestion.

S'agissant des bénéfices et des droits de propriété intellectuelle, les participants ont estimé que les groupes autochtones devaient exercer un contrôle sur

les activités de recherche et de bioprospection menées dans leurs territoires et que les résultats et les retombées de ces activités devaient bénéficier aux collectivités concernées. Néanmoins, tout mouvement ayant trait aux droits relatifs aux bénéfices tirés des ressources forestières était source de préoccupation (cette position a été opposée à celle du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), centrée sur les connaissances traditionnelles et sur leurs relations avec les droits de propriété intellectuelle et avec l'accès aux ressources biologiques et le partage des bénéfices). D'autre part, l'expression « droits de propriété intellectuelle » devait être remplacée par celle de « patrimoine culturel et intellectuel » dans le contexte des groupes autochtones. S'agissant des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et des régimes fonciers, de nombreux participants ont insisté sur le fait que régimes fonciers garantis et préservation des connaissances traditionnelles étaient indissociables. Beaucoup ont indiqué que les concessions faites dans les groupes autochtones constituaient une grave menace pour les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts des groupes autochtones, étant donné qu'elles violaient leurs droits fonciers. Les gouvernements devaient diffuser de manière plus efficace les informations relatives aux processus internationaux, et les organismes des Nations Unies devaient harmoniser les différents systèmes de participation des groupes autochtones afin de les rendre plus accessibles. D'autres ont appelé l'attention sur le fait que les groupes autochtones devaient prendre davantage d'initiatives au niveau national en assumant leurs responsabilités au sein de la collectivité et des organisations locales, et en négociant avec leurs gouvernements.

En matière de renforcement des capacités, un certain nombre de représentants ont affirmé que les groupes de jeunes devaient participer à la prise de décisions et au sein des groupes autochtones et que l'accès à l'éducation devait être facilité pour assurer leur participation à la vie de la société aux plus hauts niveaux. Les groupes autochtones devaient en outre se familiariser avec les dispositions législatives établies par les gouvernements pour pouvoir se défendre efficacement contre toute violation.

### **Groupe Pays du Nord**

Le groupe Pays du Nord, présidé par M. Markku Aho, s'est essentiellement intéressé à la cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts et à la possibilité de débattre des droits des groupes autochtones dans le cadre des travaux menés par le FNUF, ainsi que dans le cadre des éventuels accords à venir. Les participants ont examiné de manière approfondie le futur accord international sur les forêts et ont reconnu que l'état d'avancement de l'arrangement international sur les forêts ne permettait pas encore d'ouvrir des négociations sur les lois relatives aux forêts, sachant que le FNUF devait encore adopter une vision des forêts des groupes autochtones englobant leurs droits collectifs relatifs aux terres et aux territoires et leurs connaissances. De même, de nombreux groupes ont estimé que, si certaines questions intéressaient l'ensemble des groupes autochtones, d'autres intéressaient spécialement les groupes autochtones du Nord, et qu'il fallait donc les considérer comme des questions géopolitiques régionales.

Dans le cadre des discussions sur un futur arrangement international sur les forêts, on a longuement évoqué le fait que le nombre de points examinés ayant trait aux forêts des autochtones devait être élargi au-delà des définitions actuelles (comme, par exemple, les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts), pour inclure certains des problèmes auxquels se heurtaient les groupes autochtones

du fait des changements climatiques, des accords commerciaux, de la législation relative aux zones protégées, etc. On a également souligné que les groupes autochtones ne souhaitent pas être simplement associés à la « société civile », puisqu'il existait différents groupes. Ces derniers devaient participer aux négociations internationales selon des modalités tenant compte de leur statut unique, par rapport aux « groupes majoritaires », établis dans le cadre d'Action 21, adopté à Rio.

## V. Conclusions finales

Le 9 décembre, l'ensemble des groupes régionaux, réunis en plénière, ont présenté les recommandations détaillées issues des travaux menés les 7 et 8 décembre. Le Comité de rédaction chargé d'élaborer les recommandations, composé notamment de M<sup>me</sup> Ghazal Badiozamani, M. Marcus Colchester, M<sup>me</sup> Joji Carino, M. Ricardo Carrere et M. Johnson Cerda, s'est employé à regrouper les recommandations les plus importantes en un texte central pour examen en plénière. Lors des discussions approfondies tenues en plénière le 10 décembre, 81 recommandations ont été élaborées et présentées aux acteurs et organismes compétents. Elles visent essentiellement à fournir des liens pratiques aux niveaux local, national et international, en vue de l'application des accords, et constitueront un outil efficace pour les prochaines négociations auxquelles l'ensemble des participants devront prendre part. Les recommandations sont centrées sur les thèmes suivants :

- Établir des cadres efficaces pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones en ce qui concerne les politiques forestières adoptées par les gouvernements nationaux et les États;
- Améliorer l'application des accords internationaux relatifs aux forêts;
- Examiner les conséquences pour les accords internationaux relatifs aux forêts;
- Action des peuples autochtones;
- Rôle des agences de bailleurs de fonds dans la coopération visant à mener les réformes nécessaires et à renforcer les capacités.

La plénière du 10 décembre a également abouti à l'adoption de la Déclaration de Corobici, élaborée à l'issue de la Réunion préparatoire des peuples autochtones. La Déclaration demande la reconnaissance et la protection des droits et des rôles des autochtones dans la prise de décisions dans les domaines relatifs aux forêts et à leur gestion. Les recommandations et la Déclaration seront prises en considération à la cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (mai 2005), dans la Convention sur la diversité biologique, et dans d'autres processus relatifs aux forêts en tant que propositions de modèles d'application. À la session de clôture, M. Manuel Rodríguez Echani, Ministre costaricien de l'environnement et de l'énergie, a levé la réunion après avoir remercié l'ensemble des participants.

## VI. Déclaration de Corobici\*

### Préambule

1. Nous, peuples autochtones, rassemblés à San José (Costa Rica), réaffirmons les principes contenus dans les déclarations de Kari Oca, de Leticia et de Kimberley, dans le Plan des peuples autochtones sur la mise en œuvre du développement durable et dans le Plan d'action de Wendake. Les peuples autochtones contribuent à la gestion durable et à la protection des forêts par l'intermédiaire d'une série d'activités telles que la défense communautaire des forêts, des consultations nationales, l'analyse d'études de cas, et l'application des connaissances autochtones.
2. Les peuples autochtones offrent des solutions concrètes à de nombreux problèmes auxquels doit aujourd'hui faire face l'humanité. Les peuples autochtones peuvent contribuer de manière significative à un avenir durable pour l'humanité entière, en renforçant leurs rôles grâce à une participation active dans des domaines tels que la gestion des forêts et le développement durable.
3. Nous sommes choqués par l'accélération de la détérioration de nos terres, territoires, forêts, ressources hydrologiques et sous-sols ainsi que par les violations constantes de nos droits. Le droit d'accéder librement à nos terres, forêts et ressources hydrologiques et de les utiliser à notre guise nous est refusé. L'octroi de titres fonciers est reporté pour favoriser des tierces parties. Des zones protégées, des concessions d'exploitation pétrolière, minière et de pêche ainsi que des plantations forestières sont implantées sur nos terres, ce qui se traduit par l'expulsion de nos peuples et l'imposition de mesures de restriction. On emprisonne et on harcèle arbitrairement les dirigeants et les communautés qui défendent leurs forêts. On criminalise les luttes pour nos droits et nos territoires sont militarisés. La multiplication de ces cas et le climat d'impunité dans lequel ils surviennent sont très préoccupants, comme l'ont souligné les dirigeants et experts présents à la réunion.
4. Nous exprimons notre profonde inquiétude face à l'attitude des organismes des Nations Unies et des gouvernements, qui traitent les connaissances traditionnelles de manière fragmentée, sans reconnaître leur nature globale et leur caractère indissociable de nos droits collectifs en tant que peuples.
5. Nous constatons avec préoccupation que les processus nationaux et internationaux relatifs aux accords de libre-échange entre les États encouragent l'usurpation et la dégradation de nos forêts, terres et territoires, ainsi que la biopiraterie et l'accès non contrôlé aux ressources génétiques de nos forêts, terres et territoires.
6. Les obstacles les plus importants à la mise en œuvre de normes et mécanismes internationaux relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux des peuples autochtones sont le manque de volonté politique des États nations, les lois injustes et discriminatoires, et le manque de fonds et de ressources pour permettre le développement autonome et la pleine participation à tous les processus.
7. Nos connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts sont intimement liées à notre vie. Elles ne peuvent être dissociées de notre relation avec nos territoires. Nous insistons sur l'importance des valeurs spirituelles, visions du monde et cosmologies uniques des peuples autochtones, qui sont toutes raccordées

---

\* Chef autochtone du peuple Huetar (Costa Rica).

au cercle sacré de la vie et enrichissent la diversité culturelle de toute l'humanité. Ces connaissances n'existent pas si elles sont dissociées des peuples et des territoires.

8. Nos connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts ne sont pas des marchandises. Elles ne peuvent pas être extraites, documentées et commercialisées. Elles sont liées à notre développement culturel intergénérationnel, à notre survie, à nos croyances, à notre spiritualité et à nos systèmes médicaux. Elles sont inséparables de nos terres et territoires. Leur utilisation est limitée aux personnes ayant l'autorité nécessaire pour le faire en accord avec notre droit coutumier.

9. Nos connaissances traditionnelles représentent bien plus qu'un savoir relatif à certaines plantes et animaux. Elles sont intimement liées au monde spirituel, aux écosystèmes et à la diversité biologique de nos terres et territoires et elles transcendent les frontières nationales. Le détournement fragmenté de ces connaissances constitue une grave violation de l'intégrité de nos vies, de nos territoires et de notre développement autonome.

Prenant en considération tout ce qui précède, nous exigeons une fois de plus la reconnaissance des principes suivants dans toutes les politiques et questions associées aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

### **Principes généraux**

1. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. Nous avons des systèmes légaux et judiciaires fondés sur nos droits collectifs relatifs à nos territoires et à nos ressources naturelles, y compris les ressources du sous-sol.

2. L'application du principe du consentement libre, préalable et informé est fondamental dans toutes les décisions qui pourraient toucher nos territoires, terres et forêts et la planification du développement.

3. La question des connaissances traditionnelles doit être envisagée de manière globale, indissociablement de nos droits en tant que peuples.

4. Nous sommes les détenteurs et gardiens de nos connaissances traditionnelles, nous sommes ceux qui décident de la nature de leur utilisation et application, et des conditions dans lesquelles on peut y avoir accès. Les peuples autochtones s'opposent à une utilisation des connaissances traditionnelles qui viole la spiritualité et la vision du monde qui y sont associées.

5. Nous appuyons une approche fondée sur le droit comme moyen le plus approprié pour traiter du thème des forêts et des connaissances traditionnelles, ainsi que des efforts pour éradiquer la pauvreté. Une telle approche reconnaît aussi bien nos droits collectifs que nos droits individuels, notamment nos droits à l'autodétermination, à l'utilisation et au contrôle de nos ressources naturelles, à notre patrimoine culturel, à notre autodéveloppement, à nos langues et à nos modes de vie traditionnels.

6. Nous, peuples autochtones, avons le droit de choisir un modèle de développement qui nous convient, selon nos propres critères et conditions et à notre rythme, géré et guidé par nos dirigeants, institutions et processus. Notre droit au développement comprend le droit d'utiliser nos forêts, nos ressources hydrologiques et nos sous-sols, que nous protégeons et utilisons de façon durable depuis des

siècles, d'une manière que nous estimons appropriée, y compris par des systèmes d'utilisation des forêts et de gestion des forêts novateurs et contemporains.

7. Nous soulignons le besoin de renforcer le rôle déterminant des femmes autochtones dans la préservation et la transmission des connaissances traditionnelles. Le rôle des anciens et des guides spirituels, en leur qualité de détenteurs et transmetteurs des connaissances traditionnelles aux nouvelles générations, doit également être reconnu.

15 heures adopté

## **Recommandations globales**

### **Création de mécanismes efficaces**

Conscients que la protection et la promotion des connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans le domaine des forêts sont intimement liées au patrimoine culturel et intellectuel de ces peuples, à la sécurité d'occupation de leurs terres, à leurs territoires et aux ressources naturelles qu'ils renferment, à leur spiritualité et à leur droit coutumier,

Considérant que les droits des peuples autochtones sont le fondement de leur développement futur et que l'existence de nombre d'entre eux a toujours été – et demeure – tributaire des forêts, mais aussi que les politiques foncières doivent tenir compte de leurs droits,

Affirmant que la gestion durable des forêts ne saurait être envisagée sans une protection des droits des peuples autochtones,

Recommandons les mesures suivantes :

Les gouvernements doivent, avec la pleine participation des peuples autochtones, prendre les mesures ci-après :

1. Entreprendre des réformes constitutionnelles afin de reconnaître l'existence et les identités des peuples autochtones dans leurs pays, en mettant en place des systèmes juridiques pluriels et en leur donnant une place importante dans les législations nationales;

2. Ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les droits des peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, si ceux-ci le demandent;

3. Appuyer l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. Revoir la constitution, les lois et les politiques nationales afin de les harmoniser avec le droit et les accords internationaux applicables relatifs aux droits des peuples autochtones;

5. Abroger les lois forestières et environnementales discriminatoires, ainsi que les politiques, normes, codes et législations connexes, qui criminalisent les pratiques touchant à l'exploitation coutumière des ressources et aux activités de subsistance traditionnelles;

6. Modifier les politiques, lois et institutions nationales concernant les forêts et l'environnement, ainsi que les régimes fonciers afin de donner aux peuples autochtones des droits clairs et sûrs leur permettant de posséder, de gérer et de contrôler collectivement leurs territoires, forêts et autres ressources naturelles, en tenant compte de leurs modes de vie traditionnels et de leurs systèmes fonciers coutumiers, notamment ceux liés aux connaissances traditionnelles;

7. Abroger toutes les lois et politiques de développement assimilationnistes, étant donné qu'elles dévalorisent et fragilisent les connaissances autochtones, notamment les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

8. Adopter des lois et des programmes qui suppriment et sanctionnent toutes les formes de discrimination, d'intolérance et d'exclusion sociale, et ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

9. Mettre au point des programmes scolaires primaires et secondaires qui tiennent compte des points de vue des systèmes autochtones et qui leur correspondent;

10. Mettre en œuvre des mesures antidiscriminatoires concernant l'éducation des filles et des garçons autochtones, telles que l'éducation gratuite;

11. Fournir les services techniques requis et le soutien politique et moral nécessaires pour la reconnaissance, la création et le fonctionnement d'universités autochtones, là où les peuples autochtones le souhaitent;

12. Garantir que dans les écoles et les universités où sont enseignées la foresterie et les disciplines connexes, les programmes et diplômes actuels sont élargis de façon à inclure aussi bien les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts que les droits des peuples autochtones;

13. Lancer des initiatives visant à doter les femmes autochtones de moyens leur permettant de participer pleinement à toutes les stratégies de gestion des ressources naturelles et de partager leurs connaissances des pratiques traditionnelles de gestion des ressources naturelles;

14. Permettre la liberté d'association aux peuples autochtones, afin qu'ils puissent constituer des réseaux et organisations pour la défense de leurs droits;

15. Ne pas interpréter la souveraineté nationale d'une façon qui puisse porter atteinte aux droits des peuples, y compris les peuples autochtones et notamment leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de leurs territoires;

16. Respecter, promouvoir et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones en vue d'assurer leur conformité avec les processus de démarcation territoriale et le respect du droit coutumier autochtone et la gestion des forêts;

17. Interdire la désignation de zones protégées et de réserves forestières sur les territoires des peuples autochtones et mettre fin au déplacement forcé des peuples autochtones. En cas d'aliénation des terres des peuples autochtones, les gouvernements doivent prendre les mesures requises pour rétablir la propriété et la possession des peuples autochtones sur ces territoires;

18. Ne pas accorder de concessions qui affectent les territoires et droits indigènes. Dans un tel cas, des réparations et compensations doivent être payées pour les dommages, et une répartition juste et équitable des avantages opérée;

19. Commencer immédiatement, avec la pleine participation des peuples autochtones, à restituer les terres des peuples indigènes expropriées pour cause de projets d'installation, de conservation et de développement sans qu'ils aient donné leur consentement libre, préalable et informé;

20. Assurer la représentation équitable des peuples indigènes dans les commissions gouvernementales et au Parlement;

21. Adopter, au niveau national, les mesures propres à promouvoir et à faciliter l'application de l'article 10 c) de la Convention sur la diversité biologique;

22. Appliquer des politiques et législations relatives au développement avec le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones, qui permettent de mettre en œuvre les Directives de Akwé:kon pour mener des évaluations des effets sur la culture, l'environnement et la société, de projets de développement devant être exécutés en des lieux sacrés ou sur des terres ou rivières occupés ou utilisés traditionnellement par les communautés autochtones locales ou pouvant porter atteinte à ces lieux;

23. Adopter et appuyer des politiques de communication intégrale de l'information pertinente pour les peuples autochtones et les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et diffuser largement cette information dans les langues et formes requises;

24. Mettre fin à la coupe illégale à grande échelle tout en reconnaissant l'usage coutumier et l'accès aux forêts des communautés locales et des peuples autochtones pour leurs besoins, sans criminaliser ces activités. Dans le même temps, l'État doit s'attaquer aux causes fondamentales de la pauvreté, qui exercent une pression extrême sur les communautés forestières;

25. Reconnaître le droit coutumier et le pluralisme constitutionnel comme des moyens cruciaux de protéger les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, tout en adoptant des mesures *sui generis* supplémentaires pour prévenir l'expropriation des connaissances et des ressources des peuples autochtones, sans pour autant tronquer la juridiction et le droit coutumier des peuples indigènes, et dans le respect de la spécificité collective, holistique, inaliénable et intergénérationnelle du patrimoine culturel autochtone;

26. Appuyer les cultures par assolement et les pratiques de chasse et de pêche coutumières traditionnelles afin d'assurer leur viabilité grâce à la recherche et à l'éducation. La protection des systèmes extensifs d'utilisation de la terre exige la reconnaissance officielle des territoires des peuples autochtones;

27. Appliquer un processus institutionnel et régulier pour que les peuples autochtones puissent instaurer un dialogue entre eux, avec les représentants du gouvernement et entre les départements gouvernementaux, pour réviser et harmoniser les politiques et législations nationales et examiner d'autres thèmes qui préoccupent en priorité les peuples autochtones;

28. En négociant un régime international d'accès aux ressources génétiques et la répartition des avantages, reconnaître et protéger le principe fondamental selon

lequel les peuples autochtones ont des droits, ainsi que de droits inhérents et inaliénables sur leurs connaissances et ressources biologiques, y compris le matériel génétique qui se trouvent sur leurs territoires. Dans l'élaboration d'un régime international, les obligations des États dans le cadre des conventions sur les droits humains, doivent être pleinement reconnues. Les États doivent garantir les droits des peuples autochtones au consentement libre, préalable et informé quand il s'agit d'utiliser leurs connaissances ou leurs ressources génétiques, y compris leur droit de refuser l'accès à ces connaissances et ressources et/ou refuser d'y participer;

29. Ne pas permettre le déploiement ou les opérations de forces militaires ou paramilitaires pour protéger les réserves forestières et autres zones contiguës aux territoires des peuples autochtones;

30. Abolir immédiatement les lois qui accordent l'immunité de poursuites aux fonctionnaires ayant des responsabilités dans la gestion des forêts;

### **Améliorer l'application**

Bien qu'un grand nombre d'accords internationaux existants sur les forêts recommandent de changer les politiques et mesures dans un sens positif, les monographies et les évaluations régionales réalisées pour cette réunion montrent clairement que la majorité des ces accords sont appliqués tardivement, de façon inadéquate et avec une faible participation réelle des peuples autochtones.

Un exemple clair des dangers qu'entraîne l'exclusion des peuples autochtones de l'application des stratégies de mise en œuvre est révélé par l'expérience acquise avec les bases de données et registres conçus pour recenser les connaissances autochtones en tant que modes, entre autres, pour établir l'existence d'arts précédents.

Les bases de données des connaissances traditionnelles et connaissances biologiques associées peuvent être un moyen qui facilite l'accès à des organismes étrangers, rendant ainsi les connaissances traditionnelles vulnérables à l'exploitation. Les bases de données et les registres ne constituent qu'une approche pour la protection effective des connaissances traditionnelles, des innovations et pratiques, et leur établissement devrait se faire volontairement et ne pas être une exigence pour la protection. Une fois qu'elles ont été créées, cela n'a pu se faire qu'avec le consentement libre, préalable et informé des communautés autochtones et locales. Les connaissances traditionnelles qui sont déjà documentées ou figurent dans les bases de données ne devraient pas être considérées comme étant du domaine public, et les peuples autochtones conservent tous leurs droits de propriété et d'utilisation sur ces connaissances. Les peuples autochtones ont le droit d'accorder ou de refuser l'accès à ces connaissances et d'en déterminer le niveau. À cet égard, les gouvernements devraient :

31. Prendre des mesures adéquates pour aider à préserver et protéger les connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans le domaine des forêts, avec le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones en question;

32. Travailler en liaison avec les peuples autochtones afin d'établir un processus de recensement des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, avec le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones;

33. Admettre que les connaissances ainsi recensées demeurent la propriété des peuples autochtones en question, et qu'elles ne peuvent être utilisées de quelque façon que ce soit sans leur consentement libre, préalable et informé, en instaurant pour cela les politiques et lois voulues, avec la pleine participation des peuples autochtones;

34. Garantir que c'est aux peuples autochtones que reviennent les bénéfices tirés de toute utilisation des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, en instituant pour cela les politiques et lois voulues, avec la pleine participation des peuples autochtones;

35. Tous les processus internationaux traitant des questions relatives aux forêts (y compris le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique), ainsi que toutes les institutions internationales sur les forêts (y compris les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts) devraient adopter, dans toutes les discussions ou initiatives et dans tous les projets ou programmes ayant directement ou indirectement trait aux connaissances traditionnelles, une démarche intégrée et axée sur les droits;

36. Garantir que les technologies agroforestières fondées sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, telles que le « Taungya », reconnaissent sans ambiguïté l'origine de ces connaissances et ne les appliquent qu'avec le consentement libre, préalable et informé de leurs gardiens d'origine;

#### **Conséquences pour l'Arrangement international relatif aux forêts**

Reconnaissant que l'Arrangement international relatif aux forêts n'a pas été conçu dans le but de commencer un processus de négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur les forêts, et étant donné qu'il reste au Forum des Nations Unies sur les forêts à adopter la vision globale des peuples autochtones sur les forêts, à savoir que les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et connaissances sont considérés comme un tout,

Préoccupés en outre par le fait que l'Arrangement international relatif aux forêts et le Forum des Nations Unies sur les forêts doivent reconnaître la nécessité de protéger les forêts, les peuples autochtones et les communautés locales contre les pressions exercées par les accords internationaux de libre-échange,

Le futur arrangement international relatif aux forêts (après le cinquième Forum des Nations Unies sur les forêts), devrait :

37. S'appliquer seulement avec la participation pleine et entière et le consentement des peuples autochtones, et seulement si les dispositions de l'arrangement proposé sont conformes aux droits des peuples autochtones et les respectent;

38. Comporter à son ordre du jour un point permanent et spécifique sur les questions des peuples autochtones. En outre, les questions des peuples autochtones relatives aux forêts devraient être traitées comme une question transversale dans les différents processus. Le programme de travail de tout arrangement futur devrait prendre en compte la pertinence des points de vue des autochtones dans tous les aspects du travail;

39. Au niveau national, les gouvernements devraient faire face aux problèmes des peuples autochtones dans le cadre de leurs programmes forestiers

nationaux, de leurs plans d'action nationaux sur la biodiversité, de leurs stratégies concernant les parcs et les zones protégés, et renforcer la participation des peuples autochtones à la planification, l'exécution et l'établissement de rapports au niveau national. En outre, il faut mener des consultations sur les structures les plus appropriées pour les peuples autochtones et adosser celles-ci à des mécanismes de documentation et de communication;

40. Concernant la Convention sur la diversité biologique et le Forum des Nations Unies sur les forêts et le renforcement du processus d'établissement des rapports au niveau national :

a) Le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts devrait rédiger de nouvelles directives pour l'établissement des rapports nationaux de façon à élargir l'ensemble des questions ayant trait aux autochtones et aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

b) La Convention sur la diversité biologique, le Forum des Nations Unies sur les forêts et leurs États parties devraient renforcer les rapports nationaux en y incluant, de façon équitable, les points de vue des peuples autochtones et en dotant ceux-ci des moyens et ressources pour qu'ils puissent, sur un pied d'égalité, présenter des rapports parallèles et améliorer ainsi l'établissement des rapports nationaux à soumettre au titre de la Convention sur la biodiversité;

c) Les rapports nationaux à soumettre au titre de la Convention sur la diversité biologique et au Forum des Nations Unies sur les forêts devraient déterminer qui (dans le cas des peuples autochtones) a été consulté dans le cadre de quelles structures/organisations, et les communautés des peuples autochtones devraient être conscientes des processus et structures leur permettant de participer et de contribuer;

41. La Convention sur la diversité biologique, et tout futur arrangement international relatif aux forêts, doit intensifier et accélérer son action en faveur de l'intégration des questions des peuples autochtones, en tant que question transversale, dans tous les domaines thématiques et autres de la Convention;

42. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones devrait renforcer son action de coordination et de conseil et faire des recommandations aux organes directeurs des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment la Convention sur la diversité biologique, pour la conduite de ses travaux ayant trait aux peuples autochtones;

43. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones devrait créer un groupe de travail sur les connaissances traditionnelles, regroupant toutes les institutions des Nations Unies qui travaillent dans le domaine des connaissances traditionnelles, afin de garantir une approche globale, efficace et intégrée de la protection des connaissances traditionnelles et ressources naturelles connexes;

44. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones, désormais dotée<sup>2</sup> d'un mandat qui la relie au Forum des Nations Unies sur les forêts, devrait devenir membre du Partenariat de collaboration sur les forêts;

45. L'Arrangement international relatif aux forêts/la Convention sur la diversité biologique devraient instituer/établir un processus pour la région du Nord, qui serait essentiellement axé sur les connaissances dans le domaine des forêts dans

les régions nordiques et boréales; dans l'établissement du processus, le Conseil sur l'Arctique devrait être considéré comme une pratique exemplaire en matière de coopération à un haut niveau entre gouvernements et peuples autochtones;

46. Parmi les critères et indicateurs nationaux pour la gestion durable des forêts doit figurer un critère spécifique sur les questions des peuples autochtones relatives aux forêts, qui essentiellement permettra d'évaluer dans quelle mesure les droits des peuples autochtones sont respectés et les connaissances dans le domaine des forêts prises en compte dans la gestion des forêts, du point de vue des peuples autochtones. Tout futur arrangement international sur les forêts, doit, dans la définition des critères et indicateurs, prendre en compte les questions autochtones. Les critères et indicateurs actuels doivent être redéfinis afin d'y inclure les points de vue des peuples autochtones;

47. Le Forum des Nations Unies sur les forêts/la Convention sur la diversité biologique devraient, dans leur travail et dans leurs activités portant sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, prêter une plus grande attention au réchauffement du climat mondial dans la mesure où le réchauffement du climat constitue un facteur de plus en plus important de destruction des connaissances des peuples autochtones dans le domaine des forêts, particulièrement dans la région de l'Arctique, le Bassin de l'Amazone et les petits États insulaires en développement;

48. Tout arrangement international relatif aux forêts doit se conformer au droit international actuel relatif aux droits autochtones, tel que le consentement libre, préalable et informé qui est un principe établi dans les méthodes de travail de l'ONU, telles qu'appliquées pour la Convention sur la diversité biologique, le PNUD, etc. En outre, plutôt que de considérer les discussions actuelles comme suffisantes, tout prochain arrangement sur les forêts devrait viser à promouvoir les droits des peuples autochtones, tels que le droit à l'autodétermination;

49. Tout arrangement international relatif aux forêts doit adopter les pratiques optimales d'autres organismes des Nations Unies (à l'exemple du paragraphe j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones) en ce qui concerne la participation pleine et efficace des peuples autochtones. Tout arrangement international relatif aux forêts doit adopter de tels mécanismes de participation;

50. Le Forum des Nations Unies sur les forêts et tout arrangement international relatif aux forêts, devraient reconnaître les peuples autochtones en tant que peuples distincts et leur permettre de participer davantage et de façon spécifique, conformément aux tendances nouvelles qui se dessinent dans le système des Nations Unies;

51. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones devrait œuvrer avec le secrétariat de l'OMC et les États membres pour ouvrir l'OMC à la participation des peuples autochtones et sensibiliser davantage ces États aux conséquences des accords commerciaux sur les peuples autochtones et sur les droits de ceux-ci;

52. Les gouvernements, tout futur accord international relatif aux forêts et la Convention sur la diversité biologique, devraient appuyer les politiques nationales et/ou internationales visant à rétablir le plein accès aux ressources et territoires

traditionnels ainsi que les droits sur ceux-ci afin que les peuples autochtones puissent mener leurs activités traditionnelles d'utilisation de la terre, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, l'élevage et des activités cérémoniales nécessaires pour le maintien et la réjuvenation des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts ainsi que pour la pérennisation des moyens de subsistance des peuples autochtones. En outre, les gouvernements devraient, en consultation avec les peuples autochtones pertinents, mettre fin aux projets en cours qui contribuent à la dégradation des terres traditionnelles jusqu'à ce que les droits des peuples autochtones à ces terres aient été déterminés. Par ailleurs, un processus pour déterminer ces droits et intérêts devrait être établi;

53. Les pays, les bailleurs de fonds, l'Arrangement international relatif aux forêts, la Convention sur la diversité biologique et les autres membres du PCF devraient appuyer les efforts faits aux niveaux national, régional et local pour utiliser aussi bien les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts que les connaissances scientifiques dans le domaine des forêts, dans l'élaboration des politiques forestières, la recherche agroforestière, les évaluations sur les forêts, les pratiques de gestion durable des forêts et les activités de suivi;

54. Tout futur arrangement relatif aux forêts devrait être axé sur le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des propositions d'action du PIF/FIF. En outre, l'importance d'évaluations par des tierces parties, de révisions par des experts et d'évaluations indépendantes de ces processus, devrait être soulignée;

55. Les gouvernements, les bailleurs de fonds, et les mécanismes pour fonds volontaires, devraient fournir un financement adéquat pour appuyer les initiatives des peuples autochtones visant à se doter des moyens de gérer les forêts et de participer aux initiatives aux niveaux national et international;

56. L'Arrangement international relatif aux forêts et la Convention sur la diversité biologique devraient encourager les États membres à élaborer de nouveaux arrangements institutionnels, tels que la propriété des forêts des peuples autochtones, s'inscrivant dans le mouvement vers les forêts communautaires; ces arrangements devraient aussi porter sur les droits des peuples autochtones et prendre en compte leurs valeurs et intérêts uniques en ce qui concerne les forêts;

57. Établir, avec la pleine participation des peuples autochtones, des critères et indicateurs pour évaluer la mise en œuvre des directives et réglementations nationales concernant les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

58. La Convention des Nations Unies sur le changement climatique et son Protocole de Kyoto ne devraient pas considérer les forêts en plantation comme étant des puits à carbone dans le cadre des projets du Mécanisme pour un développement propre;

59. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits et les libertés fondamentales des peuples autochtones devrait élaborer un rapport spécial sur l'état actuel des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

60. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devrait instituer un programme spécial pour répondre aux besoins des peuples autochtones déplacés du fait de l'exploitation de leurs terres et territoires;

61. Le projet de convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle doit être négocié entre les États membres et les représentants des peuples autochtones afin de s'assurer qu'il prévoit une protection adéquate de leur patrimoine culturel;

62. Il devrait y avoir une discussion pleine et une participation ouverte des représentants des peuples autochtones dans le travail que l'OMPI effectue sur les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et les modes d'expression traditionnels de la culture;

63. Les secrétariats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention sur la diversité biologique ainsi que UNIFEM et d'autres organismes de l'ONU, devraient recenser les meilleures pratiques en matière de connaissances traditionnelles des femmes autochtones dans le domaine de la gestion des forêts;

### **Les peuples autochtones**

Reconnaissant que le principe de l'autodétermination implique aussi bien des droits que des devoirs, les peuples autochtones devraient :

64. Œuvrer avec les ONG et les bailleurs de fonds pour garantir que l'information sur les processus internationaux pertinents parvienne aux communautés des peuples autochtones dans les langues et formes appropriées, et s'assurer que les membres de ces communautés sont à même de participer aux réunions internationales appropriées;

65. Œuvrer avec les ONG et les bailleurs de fonds pour garantir que les réunions préparatoires aient lieu dans les territoires et zones des peuples autochtones avant que ceux-ci participent aux réunions internationales concernant leurs droits;

66. Transmettre les connaissances millénaires de leurs ancêtres aux prochaines générations, processus dans lequel les femmes autochtones, les anciens et les guides spirituels jouent un rôle fondamental;

67. Entreprendre des activités qui permettent d'inculquer une éducation civique aux peuples et communautés autochtones sur des questions touchant aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

68. Sensibiliser davantage les gouvernements sur les compétences et capacités des peuples autochtones en matière de connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

69. Entreprendre des actions délibérées pour réformer les pratiques coutumières qui interdisent aux femmes de participer pleinement à la gestion des ressources naturelles;

70. Recommander que les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts fassent partie intégrante des programmes scolaires dans les communautés autochtones;

71. Renforcer les mesures de plaidoyer pour réformer la législation et les politiques nationales afin de les rendre conformes aux obligations du droit international, et prendre des mesures efficaces, d'ordre administratif ou autre, pour l'application de cette législation;

72. Renforcer la participation des enfants et des jeunes autochtones dans les processus aux niveaux national et international, qui concernent les forêts;

73. Les organisations des peuples autochtones du Nord devraient commencer des activités en vue de la création d'un point focal des organisations des peuples autochtones nordiques, qui serait l'homologue de celui représentant les pays du Sud.

### **Les bailleurs de fonds**

Reconnaissant le rôle important de la coopération internationale et des partenaires internationaux pour la réalisation des réformes nécessaires et pour la mise en place de capacités adéquates et appropriées, les gouvernements et les bailleurs de fonds devraient :

74. Appuyer des programmes d'échange entre les différentes communautés autochtones aux niveaux local, régional et mondial afin qu'elles puissent partager les expériences et les connaissances en matière de promotion et de protection des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

75. Fournir des ressources afin de doter les peuples autochtones de moyens d'entreprendre des activités de lobby et de plaidoyer;

76. Fournir des ressources pour entreprendre des activités de lobby et de plaidoyer aux niveaux local, national et international;

77. Inclure l'examen des questions relatives aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts dans tous les projets et programmes touchant les peuples autochtones;

78. Fournir des ressources suffisantes pour appuyer les projets et programmes qui sont planifiés et gérés par les peuples autochtones pour leur propre développement;

79. Aucune institution financière internationale ne devrait promouvoir ou lancer des projets relatifs aux ressources naturelles, aux forêts, à la terre, aux ressources hydrologiques, à l'agriculture, à l'exploitation minière, etc., qui ne sont pas acceptés par les peuples autochtones en question;

80. Avant toute adoption de politiques ou toute approbation d'un projet ou programme donné, les institutions internationales qui financent, appuient ou encouragent les politiques, projets ou programmes relatifs aux forêts (y compris la Banque mondiale, les banques de développement régionales, le FEM, l'OMAA, etc.), doivent s'assurer que de telles activités sont acceptables pour les peuples autochtones ou d'autres détenteurs de connaissances traditionnelles, qui ont exprimé cette acceptation à travers leurs institutions et organisations représentatives;

81. Recommander aux gouvernements des pays du Nord, aux organismes donateurs et aux mécanismes de Fonds volontaires, qu'ils s'assurent que des fonds sont également disponibles pour faciliter la participation des peuples autochtones des pays du Nord aux réunions pertinentes aux niveaux national et international. En outre, une fois qu'ils ont obtenu ce financement, les peuples autochtones devraient se sentir libres de participer, à leur convenance, au sein d'une délégation du gouvernement ou à titre personnel.